



## Dans quels cas le décès de l'assuré n'entraîne-t-il pas le versement de l'assurance-vie ?

Vérfifié le 29 novembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans les 2 situations suivantes, le bénéficiaire de l'assurance vie désigné dans le contrat ne recevra pas les primes :

- Suicide de **l'assuré** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43923>) au cours de la 1<sup>ère</sup> année du contrat
- Condamnation du bénéficiaire pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré ou **ausouscripteur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43922>) (en général, le souscripteur est également l'assuré). Si d'autres personnes ont été désignées comme bénéficiaires, elles peuvent percevoir le capital prévu au contrat.

### Textes de référence

- Code des assurances : articles L132-1 à L132-27-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006174038&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006174038&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Suicide (article L132-7), bénéficiaire condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré (article L132-24)*

### Pour en savoir plus

- Le site de la finance pour tous [↗](http://www.lafinancepourtous.com) (<http://www.lafinancepourtous.com>)  
*Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)*